

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
(TOURING ASSOCIATION LUXEMBOURG asbl) en abrégé TAL

Art 1)

L'an deux mille quinze, le 30 octobre

entre les soussignés figurant comme membres fondateurs:

- 1) Monsieur Pascal BERCHEM, commerçant, demeurant à L-5544 Remich, 9 Op der Kopp.
- 2) Monsieur Michel TOUSSAINT, commerçant, demeurant à L-3333 Hellange, 44 Rte,de Bettembourg.
- 3) Monsieur Claude WOLLNER, employé privé, demeurant à L-6492 Echternach, 20 Rue Thull
- 4) Madame Silvia VIDAL, employée privée, demeurant à L-5544 Remich, 9 Op der Kopp.

Et tous les membres qui adhéreront ultérieurement, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi luxembourgeoise modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Art 2)

L'association est dénommée TOURING ASSOCIATION LUXEMBOURG a.s.b.l.

Le siège social est à Remich.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, par décision du comité exécutif.

La durée de l'association est illimitée.

Art 3)

L'association a pour objet:

- a) de réaliser ou de soutenir toutes initiatives utiles à l'automobilisme, à la mobilité, à la sécurité routière et au tourisme.
- b) d'assister et de porter entraide à ses membres afin d'assurer la mobilité.

c) de défendre les intérêts de ses membres, en particulier dans le domaine de la mobilité dans tous ses aspects.

d) de proposer à ses membres des activités et offres touristiques.

e) de promouvoir le sport automobile.

f) de promouvoir les métiers de l'automobile et de la mécanique.

g) de préserver le patrimoine historique automobile et mécanique.

Art 4)

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Art 5)

Les membres fondateurs sont les suivants:

- 1) Monsieur Pascal BERCHEM, commerçant, demeurant à L-5544 Remich, 9 Op der Kopp.
- 2) Monsieur Michel TOUSSAINT, commerçant, demeurant à L-3333 Hellange, 44 Rte,de Bettembourg.
- 3) Monsieur Claude WOLLNER, employé privé, demeurant à L-6492 Echternach, 20 Rue Thull
- 4) Madame Silvia VIDAL, employée privée, demeurant à L-5544 Remich, 9 Op der Kopp.

Art 6)

L'association admet en outre des membres sympathisants. Peuvent être membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions suivantes:

- soumettre une candidature formelle
- accepter les engagements de l'association et s'en tenir aux obligations de l'association.

Les demandes de candidature seront examinées par une commission technique d'admission.

Le conseil statuera sur l'admission d'un nouveau membre à la majorité simple des voix.

Art 7)

Les membres effectifs et les membres sympathisants de l'association doivent :

- a) respecter et s'en tenir aux règles adoptées par l'association et en particulier par les présents statuts.
- b) se conformer aux directives des organes dirigeants, ceci malgré l'existence de voies de recours contre ces directives.
- c) payer la cotisation fixée en € par l'assemblée générale, les cotisations annuelles ne peuvent dépasser l'équivalent en € de la somme de 500 € / an.

Art 8)

La qualité de membres soit effectif, soit sympathisant se perd de la manière suivante:

- 1) par la démission écrite adressée au président du comité exécutif.

La démission adressée au président du comité exécutif après l'ouverture de de l'assemblée générale réglant les comptes de l'année administrative pour laquelle la cotisation est due ne libérera pas le membre du paiement de la cotisation pour l'année en cours.

- 2) le non-paiement de la cotisation annuelle pendant une année consécutive.
- 3) la perte des conditions requises par l'association pour être membre soit effectif, soit sympathisant.
- 4) en cas de décès.

Dans les cas prévus sub 2) et 3) le comité exécutif délibérera sur les situations qui auront amené une décision de perte de la qualité de membres et soumettra une proposition au conseil. Le conseil décidera par un vote pris à la majorité simple sur la perte temporaire ou définitive de la qualité de membre effectif ou sympathisant.

Cette décision devra être ratifiée par un vote à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés de l'assemblée générale.

Art 9)

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre soit effectif, soit sympathisant ce dernier n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées.

Art 10)

Les ressources financières de l'association seront les suivantes:

- a) les cotisations annuelles telles que fixées par l'assemblée générale
- b) les revenus des activités de l'association
- c) les intérêts et le loyer des actifs possédés par l'association
- d) les subventions et donations du secteur public et privé

Art 11)

Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des objectifs de l'association.

Toutes les dépenses requièrent l'approbation du comité exécutif, à l'exception des dépenses ordinaires que le président peut faire endéans les limites fixés par le comité exécutif.

Art 12)

L'année administrative débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art 13)

Les organes dirigeants et administratifs de l'association sont les suivants:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil
- c) le comité exécutif

Art 14)

L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix présentes et représentées à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou par les présents statuts.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et regroupe les seuls membres effectifs.

Chaque personne physique qui est membre effectif de l'association aura une voix à l'assemblée générale.

Les membres sympathisants n'auront pas de droite de vote.

Toute représentation à l'assemblée générale d'un membre effectif par un autre membre effectif ne pourra se faire qu'en vertu d'une procuration écrite.

Les droits sont reconnus uniquement à condition que la cotisation annuelle a été payée pour les années précédents et pour l'année en cours.

Art 15)

Le président du comité exécutif préside l'assemblée générale.

Il propose à l'approbation de l'assemblée générale un réviseur de caisse.

Art 16)

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et pour autant que de besoin des tiers par lettre missive ou par voie de presse.

Art 17)

Le conseil est l'organe représentatif de l'assemblée qui a pour mission d'adopter toutes les décisions qui ne sont pas expressément dévolues par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale ou au comité exécutif.

Art 18)

Le conseil sera composé comme suite:

Les membres effectifs personnes physiques auront le droit d'élire jusqu'à trois représentants dans le conseil.

Les nominations au conseil doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

Le poste de président et de vice-président du conseil doit être occupé par le poste correspondant du comité exécutif.

Le secrétaire du conseil sera le secrétaire du comité exécutif.

Art 19)

Le conseil se réunira au moins une fois tous les huit mois sur convocation du président et / ou si la majorité des membres du Conseil le requiert.

Art 20)

Le conseil est valablement réuni si la majorité de ses membres est présent ou représenté, les motions du conseil seront adoptées par un vote passé à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas des partage de voix le vote du président sera décisif.

Art 21)

Le comité exécutif est l'organe directeur et administratif de l'association et est investi des pouvoirs de direction et de gestion.

Il comprend le président et le vice-président et deux membres élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à la demande du conseil pour une période maximale de quatre années avec une réélection, toutes les deux années de la moitié de ses membres.

Les membres du comité exécutif peuvent être réélus.

Art 22)

Le comité exécutif choisira parmi ses membres:

-le président

-le vice-président

-un secrétaire

-un trésorier

Art 23)

Le comité exécutif se réunira au moins une fois par an à la demande du président ou à la demande de deux tiers des membres du conseil.

Les convocations pour les réunions du comité seront faites au moins quinze jours avant la réunion.

La moitié des membres doit être présente ou représentée pour qu'une motion soit valablement adoptée.

Une motion sera adoptée par un vote à la majorité simple.

En cas de partage de voix, le vote du président sera décisif.

Le comité exécutif pourra proposer au conseil la création de commissions en leur déléguant des missions spécifiques.

Art 24)

Le président de l'association doit:

a) représenter l'association dans toutes ses activités y compris l'intervention dans des missions administratives et juridiques destinées à sauvegarder les intérêts des membres. Il doit intervenir dans les actions judiciaires intentées par l'association ou à l'encontre de l'association.

b) attribuer tous les pouvoirs nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.

c) convoquer l'assemblée générale, le comité exécutif et le conseil.

d) exécuter les décisions des organes représentatifs de l'association et signer tous les documents officiels et privés nécessaires à cet effet.

Art 25)

En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie du président, celui-ci sera remplacé par le secrétaire et en son absence par un membre investi par le conseil.

Art 26)

Le secrétaire devra tenir le livre des minutes et le registre général des membres et accomplir toutes les tâches requises pour exécuter sa mission.

Art 27)

Les charges relatives à la gestion du patrimoine de l'association seront exécutées par le trésorier qui sera investi par le comité exécutif.

Il incombe au secrétaire agissant suivant les instructions des organes dirigeants qui sont supervisés par le président, de recouvrer les sommes d'argent dues à l'association.

Art 28)

En cas de dissolution et après règlement du passif, l'assemblée générale détermine à la majorité de deux tiers des membres effectifs de l'usage qui sera fait des fonds restants. Cet usage devra avoir pour objet la promotion des métiers de la mécanique, tourisme et du patrimoine automobile.

Art 29)

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que conformément aux art 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée.

Art 30)

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts , on se référera à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et sur les établissements d'utilité publique.

Fait à Remich, date qu'en tête, en trois originaux

signé: les membres fondateurs

1)Monsieur Pascal BERCHEM, commerçant, demeurant à L-5544 Remich,
9 Op der Kopp.

2)Monsieur Michel TOUSSAINT, commerçant, demeurant à L-3333 Hellange, 44
Rte,de Bettembourg.

3)Monsieur Claude WOLLNER, employé privé, demeurant à L-6492 Echternach,
20 Rue Thull.

4)Madame Silvia VIDAL, employée privée, demeurant à L-5544 Remich,
9 Op der Kopp.